TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/07281

JUGEMENT rendu le 21 Mai 2010

DEMANDERESSE

Madame Maïna LECHERBONNIER
78 rue Amelot
75011 PARIS
représentée par Me Antoine WEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A3 64

DÉFENDEURS

LES EDITIONS BLANCHE SARL 38 rue de la Condamine 75017 PARIS

Société FRANCE LOISIRS SAS 123 bld de Grenelle 75015 PARIS

Monsieur Franck SPENGLER domicilié : chez LES EDITIONS BLANCHE 38 rue de la Condamine 75017 PARIS

Monsieur Frédéric PLOTON domicilié : chez LES EDITIONS BLANCHE 156 boulevard Voltaire 75011 PARIS

représentés par Me Sophie VIARIS DE LESEGNO, de la SELARL CAIBNET PIERRAT avocat au barreau de PARIS, vestiaire L166

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT. Vice-Président, *signataire de la décision* Anne CHAPLY, Juge Mélanie BESSAUD, Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 29 Mars 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Mme Maïna LECHERBONNIER est écrivain. M. Franck SPENGLER est écrivain et éditeur. Il dirige les Editions BLANCHE dont le catalogue est quasi exclusivement consacré à la littérature érotique. M. Frédéric PLOTON est écrivain, chroniqueur radiophonique et journaliste. La société FRANCE LOISIRS vend par correspondance et auprès de ses abonnés des ouvrages de librairies, sur catalogues ainsi que sur son site internet www.france-loisirs.com. Dans des conditions, sur lesquelles les parties présentent des versions divergentes, Mme Maïna LECHERBONNIER et M. Franck SPENGLER, au mois de mai 2008, ont projeté d'écrire et d'éditer un ouvrage sur l'évolution des moeurs sexuelles en France ces 40 dernières années et dont le titre provisoire serait 1969-2009 années érotiques.

L'ouvrage devait être composé d'un texte principal agrémenté d'interviews et d'encadrés. Fin juin 2008 les parties ont convenu, sans qu'un contrat soir rédigé, que Maïna LECHERBONNIER rédigerait le texte principal ainsi que les 24 encadrés et réaliserait les 12 interviews. Fin novembre 2008, Mme Maïna LECHERBONNIER a transmis, par courrier électronique, à M. Franck SPENGLER le fruit de son travail.

M. Franck SPENGLER, qui n'était pas satisfait du texte de Mme Maïna LECHERBONNIER, a proposé que M. Frédéric PLOTON en reprenne l'écriture. Le 9 janvier 2009, Madame Maïna LECHERBONNIER a adressé à M. Franck SPENGLER 4 premières interviews. Un acte sous seing privé intitulé "contrat d'édition" établi le 16 décembre 2008 - signé le 15 janvier 2009 par Mme Maïna LECHERBONNIER - est intervenu entre la société EDITIONS BLANCHE et Mme LECHERBONNIER. Ce contrat, indiquait dans son article 1 que Mme Maïna LECHERBONNIER était co-auteur d'un livre provisoirement intitulé "1969-2009" et l'article 2 précisait que l'auteur s'engageait à remettre à l'éditeur au plus tard le 15 février 2009 un manuscrit définitif et complet, dactylographié, soigneusement revu et mis au point pour l'impression de façon à réduire au minimum les frais de correction (...).

La publication de l'ouvrage était prévue pour mars 2009. Les EDITIONS BLANCHE ne pouvant assumer seule le coût de production d'un tel ouvrage, la société FRANCE LOISIRS lui a apporté son aide financière par le pré-achat de 3000 exemplaires. Un acte sous seing privé intitulé "contrat de cession de droits" est intervenu entre la société EDITIONS BLANCHE et la société FRANCE LOISIRS le 20 janvier 2009. La date de publication de l'ouvrage approchant et n'ayant pu obtenir toutes les interviews et la préface de Chantai THOMAS que Mme Maïna LECHERBONNIER s'était engagée à livrer, M. Franck SPENGLER et M. Frédéric PLOTON ont décidé de réaliser les interviews manquantes et ainsi d'achever eux-mêmes la réalisation de l'ouvrage.

Par courrier électronique en date du 4 février 2009, M. Franck SPENGLER a informé alors Mme Maïna LECHERBONNIER que son nom ne figurera pas en couverture du livre mais en page de titre avec la mention "interviews de Maïna LECHERBONNIER".

L'ouvrage imprimé fait en effet figurer en couverture les noms de MM. PLOTON et SPENGLER tandis que le nom de Mme LECHERBONNIER figure en page de titre avec le crédit suivant: " interviews réalisées par Maïna LECHERBONNIER et Franck SPENGLER", son nom, ainsi qu'une courte présentation figure également sur la page de rabat de la couverture, à la suite du nom et d'une courte présentation des deux autres co-auteurs. Le 20 mars 2009 le conseil de Mme Maïna LECHERBONNIER a adressé aux EDITIONS BLANCHE et à M. Franck SPENGLER un courrier les informant qu'il a été chargé d'engager contre ces derniers une procédure de référé aux fins de faire saisir l'ouvrage, compte tenu de l'atteinte particulièrement grave qui serait portée au droit moral de sa cliente en raison de la suppression de son nom de la couverture de l'ouvrage .

Par acte d'huissier de justice en date des 10 et 27 avril 2009, Mme Maïna LECHERBONNIER a assigné les EDITIONS BLANCHE et son directeur M. Franck SPENGLER, M. Frédéric PLOTON et les EDITIONS FRANCE LOISIRS aux fins de voir constater l'atteinte portée à son droit moral compte tenu de la suppression de son nom de la couverture de l'ouvrage. Par dernières conclusions signifiées le 10 février 2009, Mme Maïna LECHERBONNIER a principalement demandé au tribunal au visa des articles L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, 1382 du Code civil et tous autres à déduire, ou suppléer, de:

Constater qu'il n'est pas sérieusement contestable que Madame Maïna LECHERBONNIER est le coauteur de l'ouvrage intitulé « 1969-2009: 40 années érotiques », publié par les EDITIONS BLANCHE et diffusé à la fin du mois de mars 2009, notamment par les Editons ;

Constater que en contradiction avec l'ensemble des publicités diffusées antérieurement à cette diffusion, les Editions BLANCHE , Monsieur Franck SPENGLER et les Editions FRANCE LOISIRS, ont supprimé de la première page de couverture du livre le nom de Maïna LECHERBONNIER, pour n'y apposer que les noms de Franck SPENGLER et de Frédéric PLOTON

Constater qu'il a donc été porté atteinte au respect du nom et de la qualité de Maïna LECHERBONNIER.

Faire interdiction sous astreinte de 500 euros par infraction constatée aux EDITIONS BLANCHE et aux Editions FRANCE LOISIRS de distribuer l'ouvrage, tant que les nom et prénom de Maïna LECHERBONNIER n'apparaîtront pas sur la première page de couverture aux côtés de Franck SPENGLER et de Frédéric PLOTON.

Faire interdiction aux Editions BLANCHE de mentionner sur la page de garde que les interviews auraient été recueillies par Maïna LECHERBONNIER avec Marc SPENGLER, cette mention inexacte n'ayant pour but que de réduire le rôle de Maïna LECHERBONNIER.

Condamner, in solidum, les défendeurs à verser à Maïna LECHERBONNIER une somme de 50.000 euros, à titre de provision sur les dommages-intérêts devant lui être versés.

Nommer tel Expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, avec mission de prendre connaissance des chiffres d'impression et de vente de l'ouvrage, de son prix de vente, des montants dépensés en vue de la publicité du livre avant et après sa publication.

Ordonner la publication intégrale du Jugement à intervenir, pendant une durée d'un mois , sur les sites internet français et étrangers de FRANCE LOISIRS, dans la même rubrique que celle où la publicité de l'ouvrage a été effectuée, ainsi que dans le catalogue publié et dans la même rubrique.

Prononcer la même condamnation à l'encontre des Editions BLANCHE.

Ordonner que ces publications soient effectuées sur les sites internet huit jours après la signification du Jugement à intervenir, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard, pendant un délai de deux mois, le Tribunal devant, en outre, se réserver le droit de liquider l'astreinte et d'en prononcer une nouvelle.

Dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait que la société France LOISIRS n'a pas la possibilité juridique d'imposer la publication du Jugement sur les sites suisse et belge de FRANCE LOISIRS, condamner les défendeurs, in solidum, à verser à Madame M. LECHERBONNIER la somme de 7.000 euros HT, aux fins de faire publier le Jugement à intervenir sur des sites suisse et belge qu'elle choisira, le paiement devant être effectué sur présentation d'une facture proforma.

Condamner, in solidum, les défendeurs à verser à Madame Maïna LECHERBONNIER la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

Les faits et les fautes dénoncées n'étant pas sérieusement contestables, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Débouter les défendeurs de leurs demandes reconventionnelles.

Condamner les défendeurs in solidum, en tous les dépens, dont distraction au profit de Maître Antoine WEIL, Avocat aux offres de droit.

Mme Maïna LECHERBONNIER soutient principalement:

- -qu'en mai 2008, elle a proposé à M. SPENGEL de publier un nouvel ouvrage dont le thème était le bouleversement des moeurs au sein de la société française en matière de sexualité et d'érotisme.
- -qu'après avoir obtenu l'accord de M.SPENGLER, à qui elle proposa de l'associer à son projet, elle rédigea la trame du livre, à laquelle fut jointe la liste des principaux événements de cette période ainsi que le nom des personnes qui pourraient être interviewées,
- -qu'elle déposa en juin 2008 le nom de domaine "40 ans-années erotiques.com",
- -qu'elle développa son projet au cours des mois de juin à septembre 2008 recueillant les interviews et écrivant une partie du texte,
- -qu'à la fin du mois de novembre 2008, M. SPENGLER estima qu'il était nécessaire de revoir le texte proposé et de s'adjoindre "une troisième personne, en l'occurrence Frédérique PLOTON, historien et écrivain qui va "assurer le texte courant, toi et moi les interviews; toi, lui et moi les encadrés qu'il faudra définir ensemble"

-que les EDITIONS BLANCHE et FRANCE LOISIRS ont réalisé une campagne de presse dans la quelle elle était présentée comme co-auteur de l'ouvrage, son nom apparaissant sur la maquette de couverture de l'ouvrage aux côtés de celui de Franck SENGLER

-que sa qualité de coauteur lui est reconnue par le contrat en date du 15 janvier 2009 et qu'elle ne peut être contestée.

-que M. Franck SPENGLER ne peut décider unilatéralement de ne pas faire figurer son nom sur la couverture. Cette décision lui est donc inopposable.

-que le fait de ne pas faire figurer son nom sur la couverture de l'ouvrage porte donc atteinte à son droit moral.

Par dernières conclusions signifiées le 12 janvier 2010,1a société EDITIONS BLANCHE, la société FRANCE LOISIRS, M. Franck SPENGLER et M. Frédéric PLOTON, au visa de l'article L. 132-11 du code de la propriété intellectuelle, ont principalement demandé au tribunal de:

Déclarer Madame Maïna LECHERBONNIER irrecevable et mal fondée en l'ensemble de ses demandes, fins, et prétentions,

En conséquence,

La débouter,

Reconventionnellement, au visa de article 1146 du Code Civil, et de l'article 13 82 du Code Civil :

Constater que Madame Maïna LECHERBONNIER a manqué à ses obligations contractuelles;

Constater que Madame Maïna LECHERBONNIER a introduit la présente action dans une intention malveillante ;

En conséquence,

Condamner Madame Maïna LECHERBONNIER à verser aux éditions Blanche la somme de 1.000 euros au titre de ses manquements contractuels ;

Condamner Madame Maïna LECHERBONNIER à verser à chacun des défendeurs la somme de 1.000 euros, soit 4.000 euros globalement au titre de la procédure abusive ;

Condamner Madame Marna LECHERBONNIER à verser à chacun des défendeurs la somme de 2.500 euros, soit 10.000 euros globalement au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Les défendeurs soutiennent principalement que:

Sur le respect de la paternité de Mme LECHERBONNIER.

- -que le contrat d'édition liant les parties ne mentionne pas l'obligation pour l'éditeur de faire figurer le nom de Madame LECHERBONNIER en couverture de l'ouvrage.
- -que la paternité est respectée lorsque le rôle réel de chacun dans l'élaboration de l'oeuvre est justement attribuée
- -qu'eu égard à la faible contribution de Mme Maïna LECHERBONNIER, la mention en page de titre "interviews réalisées par Maïna LECHERBONNIER et Franck SPENGLER" rend parfaitement compte de la réalité de sa contribution à l'élaboration du projet.
- -qu'en conséquence les défendeurs n'ont pas manqué à leurs obligations contractuelles ou légales.

Sur les graves manquements de Mme LECHERBONNIER.

- -alors que le contrant d'édition mentionne que l'auteur s'engage à remettre à l'éditeur "un manuscrit définitif et complet dactylographié, soigneusement revu et mis au point pour l'impression de façon à réduire au maximum les frais de correction", Mme LECHERBONNIER a livré un travail insuffisant tant sur le fond que sur la forme,
- -alors que le contrat d'édition prévoit également que l'auteur doit contribuer à la promotion de l'ouvrage et se rendre disponible auprès des médias, Mme LECHERBONNIER n'a pas hésité à reporter, annuler ou encore se présenter avec retard à ses rendez-vous auprès de la presse.
- -En conséquence ces manquements engagent la responsabilité de Mme LECHERBONNIER et justifient l'allocation d'une indemnité d'un montant de 1.000 euros.

Sur les demandes manifestement excessives.

- -que Mme LECHERBONNIER n'ayant participé qu'à la réalisation de quelques interviews ne peut exiger que son nom soit mentionné en couverture de l'ouvrage au même plan que MM SPENGLER et PLOTON qui ont pour leur part assumé la quasi totalité de l'élaboration de l'ouvrage.
- -que les libraires en ligne reproduisant, avant sa publication, le projet de couverture de l'ouvrage sur lequel figure le nom de Mme LECHERBONNIER en qualité de coauteur n'ont pas pris la peine d'actualiser les données au moment de la parution définitive de l'ouvrage.
- -que les défendeurs n'ont pas de prise sur les sites internet qui mentionneraient des informations divergentes de celles figurant réellement sur les ouvrages publiés.
- -que la demande de Mme LECHERBONNIER tendant à voir publier le jugement à intervenir en page d'accueil des sites internet des EDITIONS BLANCHE et des sites internet français et étrangers de FRANCE LOISIR est irrecevable. La société FRANCE LOISIR n'anime aucun

site à l'étranger. De surcroit, la diffusion en page d'accueil d'un site internet est une mesure manifestement excessive compte tenu des faits de l'espèce et des graves manquements de Mme LECHERBONNIER à ses obligations contractuelles.

MOTIFS

L'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que : "l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.(...)". Mme LECHERBONNIER soutient qu'en sa qualité de co-auteur de l'ouvrage intitulé " 1969-2009 40 années érotiques" son nom devrait figurer en page de couverture alors qu'il n'apparaît que sur le rabat de la couverture et en page titre, en dessous des noms de MM Franck Spengler et Frédéric Ploton sous le libellé suivant :" interviews réalisées par Maïna Lecherbonner et Franck Spengler".

Il convient d'observer que le contrat d'édition signé par Mme Maïna LECHERBONNIER en qualité de co-auteur ne définit ni l'importance de sa prestation dans l'écriture de l'ouvrage, ni l'emplacement de son nom comme co-auteur.

Mme LECHERBONNIER soutient qu'elle a eu l'idée de l'ouvrage qu'elle a proposé à M. SPENGLER. Il est constant que les idées sont libres de droits et ne peuvent être protégées au titre du livre I du code de la propriété intellectuelle que dès lors, Mme LECHERBONNIER ne saurait prétendre être coauteur de l'ouvrage publié au seul motif qu'elle en aurait eu l'idée.

Le livre litigieux est composé d'un texte, de différents encadrés ainsi que d'interviews.

Il est établi et non contesté que Mme Maïna LECHERBONNIER a transmis à M. SPENGLER, co-auteur un certain nombre d'interviews dont la paternité ne lui est d'ailleurs pas contestée. D'autres interviews ont été réalisées par M. SPENGLER.

L'ouvrage dont s'agit devait étudier l'évolution de la société sur la période 1969 -2009 quant aux moeurs. Même s'il ne s'agissait pas à proprement parlé d'une étude historique, il était cependant nécessaire que le texte de fond de l'ouvrage, séparé par des interviews soit sérieusement documenté, à peine de déconsidérer tout l'ouvrage.

Il n'est pas contesté que Mme LE CHERBONNIER a transmis à M. SPENGLER un texte relatif aux années 1969 à 2009 destiné à constituer le fond de l'ouvrage. Ce texte, à l'évidence non publiable, a été rédigé de manière trop rapide et contient un certain nombre d'inexactitudes historiques : c'est ainsi qu'il relate pour illustrer l'année 1970 une anecdote relative à une histoire qui serait arrivée cette année là à Marcel Proust (sic) , il indique que la ville de Port-Marly était située en Jamaïque, que la Bande à Bader était un mouvement Féministe, que le nommé "Star Guichardin volait de succès en succès" alors qu'aucun artiste de ce nom n'existe...

Par ailleurs, ce texte n'était pas centré sur le sujet principal du livre " les années érotiques".

C'est dans ces conditions que M. SPENGLER après avoir reçu ce texte a envoyé un courriel à Mme LECHERBONNER le 29 novembre 2008, lui indiquant que ce texte était impubliable, et lui demandant de se consacrer plutôt aux interviews en précisant "je m'occupe de la partie historique, j'irais plus vite." C'est dans ces conditions que le texte principal ainsi que le texte des encadrés ont finalement été rédigés par M. SPENGLER et par M. PLOTON. Mme LECHERBONNIER soutient que l'on aurait repris son plan.

En l'espèce, le plan de l'ouvrage litigieux est des plus banal puisqu'il reprend un déroulement chronologique, dès lors il n'est pas susceptible de protection au titre du droit d'auteur. Le fait que Mme LECHERBONNIER ait été annoncée par des parutions presse comme étant co-auteur de l'ouvrage ou encore qu'elle aurait déposé dès le mois de juin 2008 un nom de domaine intitulé "40 ans-années erotiques.com" ne suffisent pas à établir sa qualité d'auteur de l'ouvrage, pas plus d'ailleurs que le contrat d'édition qu'elle a signé avec les EDITIONS BLANCHE

Dès lors, la mention de son nom sur la page de rabat de couverture et sur la page titre avec mention de son rôle joué quant au recueil des interviews est suffisante pour respecter son droit de paternité.

Il convient en conséquence de la débouter de l'ensemble de ses demandes.

Sur les demandes reconventionnelles

La société EDITIONS BLANCHE soutient que Mme LECHERBONNIER a gravement manqué à ses obligations contractuelles en ne faisant pas un travail consciencieux et n'assurant pas dans de bonnes conditions la promotion de l'ouvrage.

Sur le premier point il convient de relever que le contrat d'édition ne précisait pas la part de rédaction revenant à Mme LECHERBONNIER, désignée comme co-auteur. Dès lors, on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas apporté suffisamment de soin à la rédaction de l'ouvrage puisque celui-ci était également constitué d'interviews et qu'on lui reconnaît le fait qu'elle a réalisé les interviews qui ont finalement été publiées.

Sur le second point, il est exact que l'article 2, 2° du contrat d'édition du 15 janvier 2009 contient une clause aux termes de laquelle l'auteur doit contribuer à la promotion de l'ouvrage. Pour autant, la société EDITIONS BLANCHE ne précise pas sur quelle pièce elle se fonde pour soutenir que Mme LECHERBONNIER n'aurait pas respecté cette obligation.

Dans ces conditions, il convient de débouter la société EDITIONS BLANCHE de ses demandes de dommages-intérêts présentées de ce chef.

Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procédure abusive

Les défendeurs reprochent à Mme LECHERBONNIER d'avoir attendu que l'ouvrage paraisse pour multiplier les menaces auprès de la société EDITIONS BLANCHE et de FRANCE LOISIRS et soutiennent que cela constitue une intention de nuire ouvrant droit à dommages-intérêts pour procédure abusive.

Il convient de rappeler que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à des dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Les défendeurs seront déboutés de leur demande à ce titre, faute pour eux de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Mme LECHERBONNIER, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la demanderesse, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à chacun des défendeurs qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1000 euros.

Il n'est pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Déboute Mme LECHERBONNIER de l'ensemble de ses demandes,

Rejette les demandes reconventionnelles de la société EDITIONS BLANCHE

Condamne Mme LECHERBONNIER à payer à chacun des défendeurs la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme LECHERBONNIER aux dépens,

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire,

Fait et jugé à PARIS le 21 mai 2010

Le Greffier Le Président